



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

Décision n° 07-2023-02-15-00002

**Arrêté complémentaire relatif à la surveillance environnementale
société EURECAT à LA-VOULTE-SUR-RHÔNE**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, titre VIII du livre I, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié autorisant la société EURECAT FRANCE à exploiter ses installations à LA-VOULTE-SUR-RHÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le document « Interprétation de l'état des milieux et évaluation des risques sanitaires » version du 20/07/2022 référencé CAPSEFR_R1_2202_5_Rev0 concernant le site exploité par la société EURECAT FRANCE ;

VU le rapport en date du 10 janvier 2023 de l'Inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 janvier 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 6 février 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une unité de broyage et mise en forme de catalyseurs régénérés relève de la rubrique 4711 des installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société EURECAT FRANCE sont émettrices de cobalt et de benzène ;

CONSIDÉRANT que le rapport « Interprétation de l'état des milieux et évaluation des risques sanitaires » version du 20/07/2022 référencé CAPSEFR_R1_2202_5_Rev0 ne permet pas de conclure à une absence de risque sanitaire ;

CONCLUANT qu'il convient dès lors de mettre en place une surveillance environnementale autour du site ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

DÉCIDE

Article 1 :

La société EURECAT FRANCE, dont le siège social est situé ZI Jean-Jaurès - 121 av. Marie-Curie – BP 45 – 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE, pour son établissement à cette même adresse, met en place, sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un programme de surveillance environnementale autour de ses installations dans les conditions précisées par les articles 2 à 6 ci-après.

Article 2 :

Une station de mesure instrumentée est installée dans l'enceinte de l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci. Cette station doit permettre d'enregistrer en continu, durant les périodes de prélèvement, avec une résolution au moins horaire les paramètres suivants :

- direction et force du vent (vitesse) ;
- température de l'air ;
- pression atmosphérique ;
- humidité et pluviométrie.

La vitesse et la direction du vent doivent être mesurées à une hauteur de 10 mètres du sol. L'emplacement du matériel de mesures doit être conforme aux règles de bonnes pratiques de Météo-France.

Article 3 :

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, une surveillance dans l'environnement concernant les deux substances suivantes pour lesquelles l'ERS n'a pas donné un résultat acceptable à savoir le benzène et le cobalt.

La surveillance du benzène est réalisée dans l'air ambiant sur une durée de sept jours minimum, celle du cobalt dans les dépôts atmosphériques sur une durée de un mois selon les méthodologies en vigueur.

Cette surveillance est réalisée une fois par trimestre sur une année.

Le choix des périodes est en rapport avec l'activité du site.

Cette surveillance s'exerce selon les modalités minimales suivantes :

- Localisation :
 - un point de prélèvement sous le ou les vent(s) dominant(s) de la source des émissions industrielles en limite de site
 - un point de prélèvement hors influence directe des émissions industrielles, représentatif du niveau dit « de fond »
- Fréquence des campagnes de prélèvements :
 - une fois par trimestre sur une année

Article 4 :

Un bilan du premier trimestre de la surveillance environnementale est établi et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après le début de la surveillance.

Un bilan annuel de la surveillance environnementale est établi et transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année n+1 pour la surveillance concernant l'année n.

Ces bilans comprennent notamment les rapports établis suite aux différents prélèvements et analyses prévus par le programme de surveillance mentionné à l'article 3, les niveaux de production et d'émission du site ainsi que tout commentaire utile sur l'interprétation des résultats et l'évolution de la situation.

Article 5 :

La surveillance environnementale prescrite par le présent arrêté est réalisée sur une durée initiale de 1 an à compter de sa mise en œuvre effective. À l'issue de cette période, elle pourra être prolongée ou modifiée sur décision du préfet en fonction des éléments d'appréciation qui seront apportés par l'exploitant.

Article 6 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA-VOULTE-SUR-RHÔNE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de LA-VOULTE-SUR-RHÔNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'ARDÈCHE, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

Fait à Privas, le

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX.

15 FEV. 2023

